



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 JAN. 2019

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PENA Métaux à Mérignac,  
installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 58 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2015 à la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : 26 chemin de la Poudrière – 33702 Mérignac ;

**Vu** les articles 1.3.1, 2.6.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.2.1, 4.3.9.1, 4.3.12.4, 4.3.12.5, 6.2.2, 8.1.1.3, 9.2.1.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 décembre 2018 ;

**Considérant que** lors de la visite en date du 30 octobre 2018 et par les documents en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas exploité conformément au plan indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le dossier de récolement mis à jour et complété ;
- l'unité DEEE ne dispose pas d'un système de récupération et de traitement des poussières ;

– les rejets en poussières de l'unité CORIS ne sont pas canalisés et traités. Des quantités importantes de poussières retombent au sol ;  
– les valeurs limite d'émissions ne sont pas respectées pour les poussières et le nickel au niveau des bâtiments 4 (broyage nickel), 7&8 (chaîne CORIS – préparation CSR) ;  
– le sol du parc à bennes pleines au Sud du site et de l'aire de lavage des camions présente des zones dégradées pouvant conduire à des infiltrations d'effluents ;  
– les valeurs limites d'émissions ne sont pas respectées pour les paramètres MES, DCO et Cu (BV1) et MES, DCO, DBO5, Cu et somme Fe+Al (BV3) ;  
– aucune mesure n'est effectuée au point de rejet BV2 ;  
– le programme d'action dans le cadre de l'action RSDE n'a pas été réalisé et adressé au Préfet ;  
– l'étude technico-économique dans le cadre de l'action RSDE n'a pas été réalisée ;  
– les niveaux limites en limites d'exploitation ne sont pas respectées en période de nuit ;  
– les aires de réception des déchets et de stockage de produits triés ne sont pas nettement délimitées, séparées et clairement signalées ;  
– la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement n'a pas été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral (2015) ;  
et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 2.6.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.2.1, 4.3.9.1, 4.3.12.4, 4.3.12.5, 6.2.2, 8.1.1.3, 9.2.1.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé, ainsi que de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement :

**Considérant** que les écarts cités précédemment aux alinéas 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, et 13 ont déjà été constatés lors de la précédente visite d'inspection en date du 24 octobre 2017 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution atmosphérique, du sol et des eaux superficielles, de nuisances sonores et d'incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important et dont certains ont déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PENA Métaux de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3.1, 2.6.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.2.1, 4.3.9.1, 4.3.12.4, 4.3.12.5, 6.2.2, 8.1.1.3, 9.2.1.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**Article 1** – La société PENA Métaux, exploitant une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sise 26 chemin de la Poudrière sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 2.6.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.2.1, 4.3.9.1, 4.3.12.4, 4.3.12.5, 6.2.2, 8.1.1.3, 9.2.1.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 susvisé en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.3.1 :

- le site est exploité conformément au plan indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral ou l'exploitant dépose un dossier de régularisation sous 3 mois ;

Article 2.6.1 :

- le dossier de récolement mis à jour et complété est transmis à l'inspection des installations classées sous 7 jours ;

Article 3.2.2 :

- les devis pour les systèmes d'aspiration des lignes de broyage de nickel et de traitement des DEEE sont adressés à l'inspection des installations classées sous 1 mois ;
- les bons de commande signés pour les systèmes d'aspiration des lignes de broyage de nickel et de traitement des DEEE sont adressés à l'inspection des installations classées sous 2 mois ;

- les systèmes d'aspiration des lignes de broyage de nickel et de traitement des DEEE est installé et mis en service sous 6 mois ;
- le bon de commande signé pour le système d'aspiration du bâtiment CORIS est adressé à l'inspection des installations classées sous 1 mois ;
- le système d'aspiration du bâtiment CORIS est installé et mis en service sous 6 mois ;

Article 3.2.3 :

- les valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques sont respectées sous 6 mois, en particulier pour les poussières et le nickel au niveau des bâtiments 4 (broyage nickel), 7&8 (chaîne CORIS – préparation CSR) ;

Article 4.2.1 :

- les bennes pleines au Sud du site sont retirées et le sol de l'aire est nettoyé sous 1 mois ;
- le sol de l'aire du parc à bennes est imperméabilisé sous 18 mois ;
- la réfection du sol de l'aire de lavage des camions et de distribution des fluides est réalisée sous 1 mois ;

Article 4.3.9.1 :

- les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux sont respectées sous 6 mois, en particulier pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Cu et somme Fe+Al ;

Article 4.3.12.4 :

- le bon de commande pour la réalisation du programme d'action dans le cadre de l'action RSDE est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois ;
- le programme d'action dans le cadre de l'action RSDE est réalisé et transmis à Monsieur le Préfet sous 4 mois ;

Article 4.3.12.5 :

- en lien avec le programme d'action dans le cadre de l'action RSDE, le bon de commande pour la réalisation éventuelle d'une étude technico-économique est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois ;
- l'étude technico-économique éventuellement réalisée est transmise à Monsieur le Préfet sous 4 mois ;

Article 6.2.2 :

- les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont respectés sous 3 mois ;

Article 8.1.1.3 :

- les quantités de déchets présents sur site sont réduites sous 1 mois ;
- lors de périodes où les conditions de fonctionnement sont dégradées (panne ou remplacement de matériel de traitement, apport temporaire de déchets important, impossibilité technique d'évacuer des déchets traités...), les casiers d'entreposage de déchets sont dimensionnés de manière à ne pas aggraver les risques, notamment d'incendie, dans la limite des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'exploiter, sous 3 mois ;
- les casiers d'entreposage de déchets endommagés sont reconstruits sous 6 mois ;

Article 9.2.1.1 :

- la mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est réalisée sous 1 mois et le rapport est transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant ;

Article 9.2.4 :

- l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux est réalisée en chacun des points de rejets, conformément aux dispositions des articles 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'exploiter, sous 6 mois ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – le présent arrêté sera notifié à la société PENA Métaux.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 JAN. 2019

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.~~

**Thierry SUQUET**